



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/42/887  
17 décembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-deuxième session  
Point 124 de l'ordre du jour

**REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES**

**Rapport de la Cinquième Commission**

**Rapporteur : M. Felix ABOLY-BI-KOUASSI (Côte d'Ivoire)**

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 21e, 25e, 35e, 39e, 43e, 54e et 65e séances, du 4 novembre au 17 décembre 1987. Les observations faites lors de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/42/SR.21, 25, 35, 39, 43, 54 et 65).

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1987 1/, y compris le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986, et contenant un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption;

b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/42/13);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/42/682).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 9 (A/42/9 et Corr.1).

4. Le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été présenté par le Président du Comité mixte à la 21e séance, le 4 novembre.

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/42/L.19

5. A la 65e séance, le 17 décembre, M. Deryck Murray, Vice-Président de la Commission, a présenté et modifié oralement le projet de résolution A/C.5/42/L.19, qui avait été mis au point à l'issue de consultations officieuses.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/42/L.19, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Les représentants du Canada, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mexique et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

## III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures concernant le régime des pensions des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1987 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 2/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

### I

#### MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Notant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont rendent compte les paragraphes 10 à 24 du rapport du Comité mixte de la Caisse 2/,

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 9 (A/42/9).

3/ A/42/682.

Considérant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. Prend acte de la recommandation tendant à augmenter le taux de cotisation que le Comité mixte a formulée au paragraphe 28 de son rapport 2/ et décide que ce taux sera porté de 21,75 à 22,50 % de la rémunération considérée aux fins de la pension en deux étapes, passant le 1er juillet 1988 de 21,75 à 22,20 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 14,8 % payables par les organisations affiliées et 7,4 % par les participants, puis, le 1er juillet 1989, de 22,20 à 22,50 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15 % payables par les organisations affiliées et 7,5 % par les participants;

2. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De continuer à étudier toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, étant entendu qu'il serait souhaitable d'éviter toute nouvelle augmentation du taux de cotisation, ainsi que de revoir le taux de cotisation au cas où un excédent actuariel serait enregistré à l'avenir;

b) De lui soumettre un rapport intérimaire lors de sa quarante-troisième session et, en tout état de cause, d'achever son étude pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988;

3. Approuve, avec effet au 1er janvier 1989, les modifications concernant le nombre de membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont indiquées aux paragraphes 87 et 91, du rapport du Comité mixte 2/;

4. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, de poursuivre l'examen de la composition du Comité et de la proportion dans laquelle l'Assemblée générale et les organes directeurs des autres organisations affiliées y sont représentés, et de lui rendre compte des résultats qu'il aura obtenus lors de sa quarante-sixième session;

5. Modifie, à compter du 1er janvier 1989, les articles 5 et 6 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

6. Modifie, avec effet au 1er juillet 1988, l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

II

MODIFICATIONS APORTEES AU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. Prend acte de la section III D du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 2/ concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, de l'intention du Comité mixte de continuer à suivre le fonctionnement de ce système et des opinions que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 22 de son rapport 3/;

2. Prend acte de la section III E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de cessation de service, ainsi que des opinions que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 9 de son rapport 3/, et approuve, à titre de mesure transitoire d'urgence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, et sans effet rétroactif, les modifications au système d'ajustement des pensions 4/ telles qu'elles sont définies dans l'annexe XI du rapport du Comité mixte 2/, tout en soulignant que cette mesure s'appliquerait du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990 et ne constituerait pas un droit acquis;

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1988-1989, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Notant la décision que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a prise de tenir sa prochaine session en 1989,

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 22 877 400 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989, et des dépenses supplémentaires d'un montant net de 472 900 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

---

4/ Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

V

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL  
DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 5/.

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune  
des pensions du personnel des Nations Unies

Article 5

COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Remplacer l'alinéa a) par le texte ci-après :

"a) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

- i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi les membres désignés par le Secrétaire général et quatre parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations."

Article 6

COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL

Remplacer l'alinéa a) par le texte ci-après :

"a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants

désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies."

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa a) par le texte ci-après :

"a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a) de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
<u>Périodes d'affiliation</u>	<u>Taux de cotisation des participants</u>	<u>Taux de cotisation des organisations affiliées</u>
	(Pourcentage)	(Pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
A partir du 1er juillet 1989	7,50	15,00"